

**FCPE PRÉVUS PAR LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DE DASSAULT AVIATION :
ACCORD SUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS
DES PORTEURS DE PARTS SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS
DE DASSAULT AVIATION AU SEIN DES CONSEILS DE SURVEILLANCE**

ENTRE :

La Société DASSAULT AVIATION dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,

Représentée par Monsieur Jean - Jacques CARA, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :



C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :


RB JE 

Préambule

L'accord du 21 février 2008 sur le Plan d'Epargne d'Entreprise Dassault Aviation dispose que les salariés adhérents au PEE peuvent librement répartir leurs versements entre cinq Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

- FCPE1 intitulé « Multipar Sécurité Plus » géré par BNP Paribas Asset Management SAS
- FCPE2 intitulé « Amundi Duo Obligataire » géré par Crédit Agricole Asset Management
- FCPE3 intitulé « Dassault Aviation Gestion » géré par BNP Paribas Asset Management SAS
- FCPE4 intitulé « Péri Ethique Solidaire » géré par Inter Expansion
- FCPE5 intitulé « Amundi Actions Euroland » géré par Crédit Agricole Asset Management

A cela s'ajoutent deux FCPE fermés :

- FCPE6 intitulé « Multipar. Oblig. Euro » géré par BNP Paribas
- FCPE7 intitulé « Inter Expansion Beethoven » géré par Inter Expansion

En application de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, les Règlements de ces différents FCPE prévoient que les porteurs de parts salariés et anciens salariés sont représentés au travers d'un conseil de surveillance.

Les parties au présent accord constatent que la durée variable des mandats selon les fonds rend la représentation des salariés peu lisible et hétérogène.

Elles constatent cependant que la pratique en vigueur au sein de Dassault Aviation a conduit à désigner les représentants des salariés selon un mode consensuel, permettant une représentation équilibrée des organisations syndicales.

Dans l'optique de pérenniser ce mode de fonctionnement, et d'harmoniser le mode de désignation des représentants salariés dans les différents Fonds, les parties conviennent des dispositions ci-après.

Le présent accord permet, dans le respect des dispositions des Règlements, de conserver une représentation équitable et pérenne des salariés au sein des conseils de surveillance des FCPE, conforme au mode de fonctionnement installé de longue date dans la société.

RS  JE 

Article 1 – Durée du mandat

Le mandat de représentant des porteurs de parts salariés au sein des conseils de surveillance des FCPE énumérés ci-dessus est **de trois ans**.

Article 2 – Désignation

Les représentants des porteurs de parts salariés au sein des conseils de surveillance des FCPE sont désignés par le Comité central d'entreprise.

Le nombre de représentants à désigner pour chaque Fonds est défini comme suit par les Règlements :

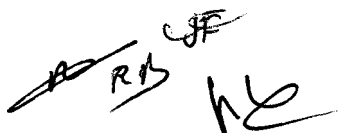
	Désignation FCP	Nombre de représentants
Fonds ouverts	FCP1 Multipar Sécurité Plus	1 titulaire et 1 suppléant
	FCP2 Amundi Duo Obligataire	1 titulaire et 1 suppléant
	FCP3 Dassault Aviation Gestion	5 titulaires et 5 suppléants
	FCP4 Péri Ethique Solidaire	2 titulaires et 2 suppléants
	FCP5 Amundi Actions Euroland	2 titulaires et 2 suppléants
Fonds fermés	FCP6 Multipar Oblig. Euro	1 titulaire et 1 suppléant
	FCP7 Inter Expansion Beethoven	2 membres

La désignation triennale des représentants s'effectuera de façon à assurer une rotation des organisations syndicales sur les différents FCPE. En cas d'impossibilité de représentation d'une Organisation Syndicale dans un des FCPE notamment les fonds fermés, celle-ci pourra déléguer sa représentation auprès d'une autre Organisation Syndicale.

Il est rappelé que les représentants doivent être salariés Dassault Aviation et porteurs de part du FCPE pour lequel ils sont désignés.

Article 3 – Date d'effet - Durée

Le présent accord est à durée indéterminée et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2012.



En conséquence, la désignation des représentants des porteurs de parts des conseils de surveillance de chacun des sept FCPE sera mise à l'ordre du jour de la réunion du CCE de septembre 2012.

Article 4 - Publication

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Saint-Cloud, le 19. 07. 2012

Pour le Personnel :
les Représentants des
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :
J-J. CARA

~~A~~ C.F.D.T. M. R. Ducrest

C.F.E.-C.G.C. M. R. BEDERE

C.G.T. M. Jacques ~~_____~~